

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 25 septembre 2013 portant dissolution des pelotons de sûreté des zones protégées de Toulon (Var) et Brest (Finistère) et de la brigade de gendarmerie maritime de Cherbourg (Manche) et création corrélative des pelotons de sûreté maritime et portuaire militaires de Toulon, Brest et Cherbourg

NOR : INTJ1320601A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure;
Vu le code de la défense;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Le peloton de sûreté des zones protégées de Toulon, le peloton de sûreté des zones protégées de Brest et la brigade de gendarmerie maritime de Cherbourg sont dissous à compter du 1^{er} novembre 2013.

Article 2

Corrélativement, le peloton de sûreté maritime et portuaire militaire de Toulon, le peloton de sûreté maritime et portuaire militaire de Brest, le peloton de sûreté maritime et portuaire militaire de Cherbourg sont créés à la même date.

Article 3

Le peloton de sûreté maritime et portuaire militaire de Toulon est rattaché à la compagnie de gendarmerie maritime de Toulon, le peloton de sûreté maritime et portuaire militaire de Brest est rattaché à la compagnie de gendarmerie maritime de Brest-Arrondissement et le peloton de sûreté maritime et portuaire militaire de Cherbourg est rattaché à la compagnie de gendarmerie maritime de Cherbourg-Octeville.

Article 4

Les officiers, gradés et gendarmes des pelotons de sûreté maritime et portuaire militaires de Toulon, Brest et Cherbourg exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (5^o) du code de procédure pénale.

Article 5

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 25 septembre 2013.

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN